

**DÉCISION DCC 98-056**

du 1<sup>er</sup> juin 1998

DOSSOU-DOSSA Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation de la présomption d'innocence (non)
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

*En application du principe de l'autorité de chose jugée, il y a lieu de déclarer irrecevable une requête qui a déjà fait l'objet d'une décision de la Cour.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 12 février 1998 enregistrée à son Secrétariat le 13 février 1998 sous le numéro 0270, par laquelle Monsieur Bernard DOSSOU-DOSSA, sur le fondement des articles 20, 22 et 27 du Règlement intérieur de la Cour, saisit de nouveau la Haute Juridiction suite à sa décision DCC 98-002 du 07 janvier 1998 le concernant ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Bernard DOSSOU-DOSSA se plaint de ce que la Cour, dans sa décision DCC 98-002 du 07 janvier 1998, n'a pas statué sur le moyen tiré de la violation de la présomption d'innocence qu'il avait cependant soulevé ; qu'il demande à la Cour de se prononcer sur ce moyen ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : «*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*»

**Considérant** que par sa Décision DCC 98-002 du 07 janvier 1998, la Cour constitutionnelle a dit et jugé que l'exclusion de Monsieur Bernard DOSSOU-DOSSA de la Commission béninoise des droits de l'Homme ne viole pas la Constitution ; qu'aucune erreur matérielle n'a en fait été relevée par le requérant ; qu'il y a lieu, en application du principe de l'autorité de la chose jugée, de déclarer la requête du sieur DOSSOU-DOSSA irrecevable ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête du 12 février 1998 de Monsieur Bernard DOSSOU-DOSSA est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard DOSSOU-DOSSA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Alfred ELEGBE**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**